



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE 5 SAS

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2024-82_AUTO_PARC EOLIEN DU PAYS DE MAYENNE_RAP

Code AIOT : 0006310204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement ENERGIE 5 SAS implanté x 53300 La Haie-Traversaine. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE 5 SAS
- x 53300 La Haie-Traversaine
- Code AIOT : 0006310204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Energie 5 SAS exploite un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune de La Haie Traversaine dans le département de la Mayenne. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019. Elles sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 100 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW (puissance globale du parc de 9 MW). Le parc éolien a été mis en service le 20 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Demande d'action corrective	30 jours
10	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	Demande d'action corrective	30 jours
16	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	Demande d'action corrective	30 jours
17	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Sans objet
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Tests avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	Sans objet
11	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	Sans objet
12	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	Sans objet
14	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs, ainsi que les contrôles de sécurité ont été effectués avant la mise en service. Ces tests n'ont pas été renouvelés dans le délai d'un an après la réalisation des premiers tests. Les fréquences de contrôle prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 doivent être respectées.

Il est également rappelé à l'exploitant l'obligation de produire à l'inspection des documents en langue française.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration sous OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques avant mise en service (rapport 2281246-001-4) réalisée par APAVE le 29/09/2023. Ce rapport ne présente pas de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a transmis la déclaration de conformité établie par Quantec, constructeur des balisages aéronautiques installés sur site, qui indique que ceux-ci sont conformes aux directives 1999/5/EC et 2014/30/EU. Cette déclaration a été transmise dans sa version anglaise non traduite en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le devis n°230303 en date du 09/03/2023, établi par le CPIE Mayenne, signé en date du 22/03/2023. Celui-ci prévoit la réalisation de la prestation de suivi environnemental (suivi de mortalité, écoute chiroptères et suivi rapace) à réaliser sur le parc éolien. Le devis ne précise pas si le suivi a été mené en 2023 (au cours de la mise en service) ou en 2024 pour qu'il soit réalisé sur une saison complète.

L'exploitant a transmis un devis, signé en date du 23/09/2024 pour la poursuite du suivi environnemental sur le parc en 2024.

Il a également transmis un devis du CPIE signé en date du 19/11/2024 pour la réalisation du suivi de mortalité en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser la période où le suivi environnemental a été réalisé. Par ailleurs, il devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental accompagné le cas échéant des mesures correctives, au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de suivi réalisée en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'affichage du numéro d'identification sur le mât des aérogénérateurs lors de la visite de site.

Ces numéros (PdM 01, PdM 02 et PdM 03) ne correspondent pas aux numéros indiqués sous OREOL (E1, E2, E3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra modifier l'identification des aérogénérateurs pour mettre en conformité le numéro affiché sur le mât et la déclaration sous OREOL.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau des quatre accès (accès poste de livraison, E1, E2 et E3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que l'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tests avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité avant mise en service
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour

mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats :

Les tests ont été réalisés lors des opérations de mise en service, appelée "commissioning".

Ce rapport a été transmis en anglais.

Les essais ont été réalisés le 18/04/2023 pour E1, le 24/04/2023 pour E2 et le 26/04/2023 pour E3 et portent sur la survitesse et un arrêt d'urgence

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments devront être repris sur un document en français tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fixations

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

La mise en service industrielle a été réalisée le 20 juillet 2023. Les rapports de commissioning ne mentionnent pas de vérification de brides

Le premier contrôle des brides a été effectué lors de la maintenance initiale en date des 2 juin, 7 juin et 5 septembre 2024.

Les rapports de maintenance Nordex présentent les différentes opérations qui sont réalisées lors des interventions et leur fréquence. Un contrôle visuel de l'ensemble des brides est prévu annuellement, en plus de serrages réalisés par échantillonnage. Ces rapports mentionnent les vérifications des brides du rotor et des brides de la tour.

Aucun rapport fourni ne mentionne la vérification des brides de fixation, des brides de mats et de la fixation des pâles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que l'ensemble des brides et fixations mentionnées à l'article 18 de l'arrêté ministériel a fait l'objet d'une vérification 3 mois et 1 an après la mise en service. Un schéma indiquant les emplacements de ces éléments et lesquels ont été contrôlés sera fourni pour justifier l'exhaustivité des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant fait procéder à un contrôle des pâles dans le cadre de la maintenance annuelle réalisée par Nordex. Par ailleurs, il réalise un contrôle par drone et un contrôle visuel intermédiaire. Il a transmis à l'inspection le rapport des deux dernières vérifications réalisée le 16/01/2024 (vérification par drone) et le 25/06/2024 (inspection visuelle). La fréquence de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau des SIS. Celui-ci inclut les fonctionnalités de chaque équipement de sécurité, ainsi que la fréquence de contrôle et les opérations d'entretien à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les SIS ont été contrôlés lors du commissioning le 18/04/2023 pour E1, le 24/04/2023 pour E2 et le 26/04/2023 pour E3. La maintenance initiale a été réalisée le 14/06/2023 pour E1 et E2 et le 7/09/2023 pour E3. Elle ne comprend pas la vérification de l'ensemble des SIS. Les contrôles complets ont été réalisés lors de la maintenance annuelle qui a eu lieu le 29/08/2024 pour E1 et E2 et le 30/09/2024 pour E3. La fréquence de contrôle est supérieure à 1 an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la vérification des équipements de sécurité est réalisée selon une fréquence qui ne peut excéder un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un registre électronique, ainsi qu'une version papier dans le mat des éoliennes. L'inspection a constaté la présence du registre dans les trois aérogénérateurs. Par sondage, le registre de E3 fait mention de la vérification des extincteurs réalisée le 4/04/2024 (voir point de contrôle n° 15), ainsi que les dates de mise en place et du retrait du capteur d'écoute des chiroptères les 8/03/2024 et 5/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un extincteur dans la base des trois aérogénérateurs. Ceux-ci ont été régulièrement vérifiés en date du 4/04/2024 et sont conformes aux besoins. La présence des extincteurs dans les nacelles n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre, Rapports
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Constats : Le rapport de la maintenance initiale a été transmis avec une version traduite en français. Le rapport de commissioning a été transmis dans sa version anglaise, sans traduction en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées des documents en version française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :**Art 26 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne

Art 28 :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude de conformité acoustique. Il a transmis le rapport (848ACO2023-02A) réalisé par EREA Ingénierie à l'inspection des installations classées. Les enregistrements ont été réalisés entre le 26/02/2024 et le 26/03/2024. Deux points présentent des non conformités durant la période nocturne. Un nouveau plan de bridage a été mis en service le 14 octobre 2024. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que de nouvelles mesures seront réalisées en 2025 pour vérifier la conformité acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le devis et/ou bon de commande de la prestation de vérification de la conformité acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF

Prescription contrôlée :

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Constats :

L'exploitant dispose d'une garantie financière d'un montant de 281 251,66 €, pour la période du 10/03/2023 au 10/03/2028, pour laquelle il a transmis le justificatif au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite